



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3
du PLU de Saint-Jean-d'Angély (17)**

n°MRAe 2018DKNA286

dossier KPP-2018-n°6905

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), reçue le 13 juillet 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°3 de son PLU ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angély (7 106 habitants en 2015 sur un territoire de 18,78 km²) a prescrit le 5 juillet 2018 la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 novembre 2006 ; qu'elle souhaite permettre l'implantation d'un complexe cinématographique dans le centre-ville d'une surface commerciale de 1 400 m² et sur une emprise de 3 643 m² ;

Considérant que le site est placé en zone urbaine comprise dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (Ubp) ; que cette zone limite les implantations de commerces à 1 000 m² au maximum ;

Considérant que la collectivité envisage de faire évoluer le zonage du PLU en intégrant l'emprise de l'îlot concerné dans une zone urbaine à caractère central, à vocation de commerces, de services et d'habitation (zone Ua) ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 est cohérente avec les orientations du plan d'aménagement

et de développement durables (PADD) du PLU ; qu'il permet la reconversion d'une friche urbaine à proximité du centre historique ; que le projet porte une attention particulière à l'architecture et aux matériaux pour favoriser son intégration paysagère ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Jean-d'Angély soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 PLU de Saint-Jean-d'Angély (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.